

VS_GERICHTE A1 24 216 vom 17. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_216

FR: VS_GERICHTE A1 24 216 du 17 février 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 216 del 17 febbraio 2025

Regeste

Par arrêt du 17 février 2025 (1C_14/2025), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement A1 24 216 ARRÊT DU 6 DECEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges dans la cause COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES DES IMMEUBLES S _____, T _____, U _____, V _____, W _____, X _____, Y _____, recourants, représentés par Maîtres Olivier Couchepin et Ambroise Couchepin, avocats à Martigny contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose les recourants à la COMMUNE DE Z _____

Erwägungen

E. 1

Le refus d'effet suspensif critiqué est une décision incidente de dernière instance (art.

E. 5

A la p. 12 de leur mémoire du 14 octobre 2024, les recourants insistent sur leur intérêt à l'efficacité du contrôle juridictionnel de l'autorisation de bâtir du 4 juillet 2024 et sur la connexité de cet intérêt avec « l'intérêt de la collectivité à une bonne application du droit - 8 - des constructions, même s'il s'agit d'un projet sportif ». A les écouter, si leur recours administratif du 19 juillet 2024 demeure dépourvu d'effet suspensif, les travaux en cours aboutiront à des ouvrages d'envergure qui risquent de subsister si ce recours est admis, parce que les autorités pourraient alors estimer une démolition « disproportionnée ». Ils font aussi valoir que le chantier durera deux ans et demi, voire le double dans l'hypothèse d'une suppression de ces ouvrages si eux-mêmes obtenaient gain de cause. Ils développent ensuite divers griefs « quant à la pesée des intérêts concernant les zones réservées » (p. 12 à 14), « quant à la pesée des intérêts concernant la dérogation à la zone » (p. 14 et 15) et « quant à la pesée des intérêts concernant l'absence d'étude d'impact (10a et 10b LPE - OEIE - art. 13 ss LCPE - ROEIE » (p. 16). Ces moyens ont été réitérés sans adjonction notable dans la réplique du 6 novembre 2024 (p. 6 et 7).

E. 6

Aux p. 14 ss de sa décision du 4 juillet 2024, la CCC a décidé que la zone réservée dont se prévalait les recourants visait « un but stratégique de réaffectation du secteur notamment en lien avec les activités touristiques », dans un quartier « depuis plusieurs années dévolu à l'organisation de compétitions sportives de ski ». Une portion de ce quartier était classée dans une zone à bâtir 1C, mais elle n'était à vrai dire plus constructible, en raison de la superposition à celle-ci d'une zone de domaine skiable. Il s'ensuivait que le projet pouvait

être autorisé sans violation des restrictions dérivant, en vertu de l'art. 27 LAT, d'une zone réservée. Sur ce volet du procès, le recours avance une série de généralités sur ces restrictions en citant en particulier l'ATF 148 II 417 pour reprocher au Conseil d'Etat d'avoir violé l'art. 27 LAT en faisant indument l'impasse sur un éventuel déclassement de parcelles, alors que la CCC tablait sur cette hypothèse pour admettre la conformité du projet litigieux à cette disposition. Partant, l'argument ne démontre pas que le Conseil d'Etat a méconnu la portée de la zone réservée en cause en rejetant leur demande d'effet suspensif.

E. 7

En p. 12 ss, la CCC a laissé ouverte la question de savoir si l'opposition des recourants étaient correctement motivée (art. 47 al. 2^{quater} LC) quant à son grief de violation de l'art. 24 LAT, qu'elle a rejeté en se ralliant au préavis du 30 novembre 2023 du Service du développement territorial (SDT) auquel elle a renvoyé les opposants. Il appert de ce préavis que le SDT a estimé que le bâtiment de chronométrage (autorisé en 1986 pour les championnats du monde de ski de 1987) bénéficiait d'une garantie de

- 9 - la situation acquise. Le projet critiqué prévoyait principalement un assainissement énergétique admissible sous l'angle de l'art. 24c al. 4 LAT, des autres réquisits de cette disposition (intitulée constructions existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone) et de ceux de l'art. 42 OAT (modifications apportées aux constructions et installations érigées selon l'ancien droit). Le sous-sol, qui était un élément nouveau. Le SDT notait que son emprise incluait le n° 1548 classé dans une zone à bâtir et les n°s 754 et 755 classés en zone agricole, une zone d'activités sportives se superposant à ces deux zones. Aux yeux de cette autorité, l'ouvrage sur les n°s 754 et 755 correspondait au critère de l'art. 24 al. 1 lit. a LAT, son implantation hors zone à bâtir étant imposée par sa destination (utilisation en relation avec des compétitions de ski, alternativement pour l'entreposage de matériel d'exploitation du domaine skiable), un autre emplacement n'étant d'ailleurs que « très difficilement envisageable ». Aux dires du SAT, cette solution ne se heurtait, de surcroît, à aucun autre intérêt prépondérant (cf. art. 24 al. 1 lit. b LAT). Pour des motifs analogues, l'ouvrage sur la parcelle n° 1548 satisfaisait, à écouter le SDT, aux critères de l'art. 6 LC traitant des dérogations à l'intérieur de la zone à bâtir. Les recourants ne soufflent mot de l'application de l'art. 6 LC en relation avec l'art. 52 al. 2 LC (effet suspensif). Ils se bornent à évoquer quelques aspects de la jurisprudence déduite de l'art. 24 LAT, sans essayer d'expliquer concrètement en quoi l'argumentation du SDT et de la CCC lui serait contraire, ni en quoi un octroi d'effet suspensif devrait y remédier, ce qui les empêche d'avoir gain de cause sur ce pan de l'affaire.

E. 8

En p. 10 ss, la CCC a rappelé que les opposants, aujourd'hui recourants, trouvaient une EIE indispensable, car le projet comportait une surface brute de plancher de 5502 m² (bâtiment à modifier et sous-sol nouveau, abstraction faite d'un talus et d'un agrandissement de route) et nécessitait la modification de plus de 5000 m² de terrain. L'autorisation du 4 juillet 2024 s'est distancée de cette opinion parce que, s'il résultait de l'art. 10a al. 2 et 3 LPE, du ch. 60.3 de l'annexe de l'OEIE et de l'annexe du règlement d'application de cette ordonnance (ROEIE) que les modifications de terrain de plus de 5000 m² pour des installations de sports d'hiver étaient soumises à EIE, le Manuel EIE de l'OFEV (p. 9) exposait qu'« on entend par « modifications de terrain » les interventions techniques d'aménagement touchant la forme du terrain (p. ex. les aplanissements de pistes, le retrait de roches ou de

rhizomes sur de grandes surfaces, la pose de film plastique). En sont exclues en revanche les modifications de l'exploitation des sols ou l'enneigement ». Or, les modifications de terrain décrites dans le projet de la

- 10 - commune de Z _____ n'étaient pas destinées à la réalisation de pistes de ski, mais exclusivement à la transformation du bâtiment de chronométrage et à la construction d'un sous-sol. Elles ne nécessitaient ainsi pas d'EIE. De plus, le Service de l'environnement (SEN) avait calculé à 9675 m² la surface de terrain mise à contribution par le projet, y compris les dépôts de matériaux terreux et d'excavation. Il avait chiffré à 4065 m² la surface d'un décapage de sol que le projet prévoyait sur une épaisseur de 40 cm. Cela étant, les modifications temporaires du sol n'atteignaient pas les 5000 m² à partir desquels le droit positif exigeait une EIE. Céans, les recourants se bornent à prétendre que le Conseil d'Etat a violé l'art. 52 al. 2 LC en s'accommodant de la réalisation anticipée d'un « projet titanesque » modifiant « 6000 m² et 30'000 m³ de terrain au minimum », taille justifiant de subordonner son autorisation à une EIE. Ce moyen n'est pas mieux fondé que ceux rejetés aux cons. 6 et 7, déjà du fait qu'il ne tente pas de convaincre que la CCC s'est trompée en interprétant les dispositions régissant l'EIE et en renonçant à ordonner cette investigation motif pris de la nature du projet de la commune de Z _____, de ses caractéristiques et de ses dimensions.

E. 9

Le grief tablant sur la nécessité de garantir un contrôle juridictionnel efficace et sur le lien de cet impératif avec celui d'une correcte application du droit des constructions n'a pas de portée distincte des précédents.

E. 10

Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA). L'administration de preuves supplémentaires (cf. p. 9 de l'acte de recours) à celles déjà au dossier est inutile (art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 17 LPJA).

E. 11

Les recourants paieront, solidairement entre eux, un émolument de justice de 1500 fr., fixé débours inclus, en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, etc. (art. 88 al. 2, 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 LTar). Les dépens leur sont refusés ; ils en verseront, solidairement entre eux, à la commune de Z _____ à hauteur de 1800 fr., débours et TVA compris ; leur montant est calculé au tarif légal, compte tenu des critères usuels et du volume de travail effectivement nécessaire, pour une défense adéquate de l'intimée par son avocat, qui a rédigé une réponse circonstanciée et le 24 octobre 2024 et deux lettres les 28 octobre et 27 novembre 2024, dans une cause de difficulté moyenne où cette collectivité intervient

- 11 - dans une position analogue à celle d'un particulier (art. 88 al. 2, 91 LPJA ; art. 4, 27, 39 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.